



RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00778
Numéro SIREN : 829 883 305
Nom ou dénomination : L'AQUEDUC D'ANSIGNAN

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003074

Société par actions simplifiée
au capital de... 1000 €
Siège social :

L'Aqueduc d'Ansignan
1 place de l'aqueduc - 66220 Ansignan

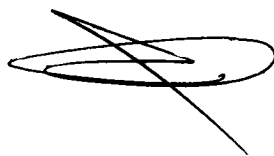
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites nombre	Montant total des souscriptions montant	Montant des versements effectués montant
MOGA Pascal 1 pl de l'Aqueduc 66220 Ansignan	49 nombre	490 € montant	490 € montant
MOGA-Collignon Leila 1 pl de l'Aqueduc 66220 Ansignan	51 nombre	510 € montant	510 € montant
Total	nombre total 100	montant total 1000 €	montant total 1000 €

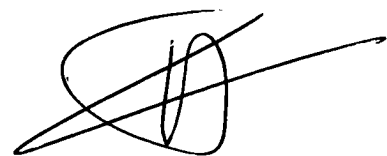
Certifié exact, sincère et véritable,
actionnaires de la Société SAS
en cours d'immatriculation.

Fait à ... Perpignan
Le ... 23/05/2017
En ..2 exemplaires

Moga Pascal



Moga Leila
Collignon



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



474512

Dénomination : L'AQUEDUC D'ANSIGNAN
Adresse : 1 rue de L'aqueduc 66220 Ansignan -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00778
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/003074
Date du dépôt : 26/05/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 23/05/2017



474512

Direction des Agences
de l'Aude et des Pyrénées Orientales

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de MILLE euros (1 000.00EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur (M MOGA PASCAL 490€ et MME MOGA COLLIGNON LEILA 510€) du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation L'ACQUEDUC D'ANSIGNAN 1 RUE DE L'ACQUEDUC 66220 ANSIGNAN
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PERPIGNAN, le 23 MAI 2017

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
28, 30 Avenue Général LECLERC
66003 PERPIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



474510

Dénomination : L'AQUEDUC D'ANSIGNAN
Adresse : 1 rue de L'aqueduc 66220 Ansignan -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00778
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2017/003074
Date du dépôt : 26/05/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 23/05/2017



474510

SAS L'Aqueduc d'Ansignan

1 rue de l'Aqueduc 66200 Ansignan
SAS au capital de 1000 €

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Pascal Moga marié sous le régime de la communauté légale à Madame Leila Collignon Moga , né le 11 février 1973 à Bègles , de nationalité française ,domicilié 1 rue de l'Aqueduc 66220 Ansignan d'une part

- Et

Madame Leila Collignon Moga mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Pascal Moga, née le 23 juin 1979 à Staoueli (Algérie), de nationalité française ,domiciliée 1 rue de l'Aqueduc 66220 Ansignan d'autre part

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux .

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

LC P.1

- L'exploitation d'un établissement de restaurant, café, bar, traiteur, plats à emporter, restauration collective,
 - La Gestion de chambres d'hôtes, l'activité d'hôtellerie,
 - La vente de produits alimentaires et non alimentaires.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : L'Aqueduc d'Ansignan

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1 rue de l'Aqueduc 66220 Ansignan

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président,

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017..

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à ...99... ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

A. N. L. C.

Les associés apportent à la société la somme de.....1000.....euros, soit.....mille euros.....

Sur ces apports en numéraire, Mme Collignon Moga apporte la somme de 510 euros,
M Moga apporte la somme de 490 euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de...1000.....euros a été déposée au crédit du compte n° 0160000038006223.....

ouvert au nom de la société en formation auprès de : la Societe Generale de Perpignan..... ..

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Mme Collignon Moga. 510..... euros

- Apports en numéraire de M Moga. 490..... euros

Total des apports formant le capital social de.....1000.....euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1000 euros.

Il est divisé en100.. actions de ..10 euros..... chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Collignon Moga.51..... actions

à M Moga.49. actions

Total des actions formant le capital social100..... actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

LC PA

- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Il - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de _____ la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation _____ d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

_____ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

LC P.A

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

————— Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

LC PN

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur _____ les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

approbation des conventions réglementées,

nomination des Commissaires aux Comptes,

_____ augmentation, amortissement et réduction du capital social,

transformation de la Société,

modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

LC P.11

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

LC PA

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de six ans, est Monsieur PASCAL MOGA résidant 1 rue de l'aqueduc 66220 Ansignan.

LC P.A

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Perpignan

Le mardi 23 mai 2017

En CINQ exemplaires originaux

Monsieur Pascal Moga

Madame Leila Collignon Moga

Président – Associé

Associée

